RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3I FAMILY HOLDING

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 100 euros

Siège social : 11 rue de l'Arc en Ciel 93600 AULNAY-SOUS-BOIS

Registre du commerce et des sociétés de Bobigny

STATUTS

[redacted]

à l'original

Le soussigné :

Associé personne physique

TRAORE MAHAME

demeurant [redacted]

Né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiées unipersonnelle

3I FAMILY HOLDING

11, RUE DE L'ARC EN CIEL
93600 AULNAY-SOUS-BOIS

STATUTS

Article 1 : Forme

La société est constituée sous forme de société par actions unipersonnelle, régie par le code de commerce, les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

La société est constituée d'un actionnaire.

Elle ne peut pas procéder à une offre au public mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 : Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participations, par tous moyens, dans toutes sociétés ou entreprises, existantes ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusions, alliances ou autrement ;
- la détention, la gestion, l'administration et la cession de toutes participations, valeurs mobilières et droits sociaux ;
- l'animation, la coordination et le contrôle des sociétés dans lesquelles elle détient une participation ;
- la fourniture, au profit de ses filiales et participations, de toutes prestations de services, notamment administratives, commerciales, financières, comptables, juridiques, informatiques, de gestion, de direction et de conseil, dans le respect des réglementations applicables ;
- la gestion de sa trésorerie et la réalisation de tous placements financiers autorisés par la réglementation en vigueur ;

et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement.

Article 3 : Dénomination sociale

La Société prend pour dénomination sociale : **« 3I FAMILY HOLDING »**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou de l'abréviation « SAS » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé au 11, Rue de l'Arc en ciel, 93600 Aulnay-sous-Bois.

Il peut être transféré en tout lieu, en France, par décision collective des associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou de prorogation par la collectivité des associés.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social, d'une durée d'une année, commence le premier janvier et expire le trente et un décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 7 : Apports

- **Apport en numéraire**

Monsieur TRAORE MAHAME apporte à la société la somme de CENT EUROS (100 euros) correspondant à 100 actions de 1 EURO chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité, soit pour un total de CENT EUROS (100 euros).

Cet apport s'élève au total à 100 euros.

Laquelle somme de CENT EURO (100 euros) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation,

Cette somme sera retirée par le Président sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au RCS.

RECAPITULATIF

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de 100 euros.

Total égal au capital social : 100 euros

Article 8 : Capital social initial

Le capital social initial de la société, intégralement souscrit, est fixé à la somme de CENT EUROS (100 euros).

Il est divisé en CENT (100) actions de 1 EUROS (1 euros), chacune numérotées de 1 à 100, et réparties entre les actionnaires en proportion de leur apport et réparties de la façon suivante :

- **TRAORE MAHAME** :
  100 actions numérotées de 1 à 100

Article 9 : Forme des titres

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société, qui peut désigner, le cas échant, un mandataire à cet effet.

A leur demande, une attestation d'inscription en compte sera adressée aux nouveaux associés.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux titres

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social et donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Article 11 – Pertes de la moitié du capital

Lorsque les pertes cumulées excèdent la moitié du capital social, il sera procédé à une augmentation de capital dans les délais légaux.

Article 12 - Augmentation du capital dans les limites du capital autorisé

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement intégral et immédiat du montant nominal des actions souscrites et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et d'en constater la réalisation.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel.

Article 13 - Réduction du capital dans les limites du capital autorisé

La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par l'article 11 des présents statuts.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider d'une réduction du capital social.

Article 14 – Emission de valeurs mobilières

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

Article 15 – Amortissement du capital

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Article 16 – Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales régulièrement prises.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres. La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 17 - Natissement

Le projet de nantissement d'actions est sousmis à l'accord de la collectivité des associés.

Article 18 – Droit de préemption

1. Toute cession d'actions, même entre actionnaires, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies ci-après.

2. L'actionnaire cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession en indiquant :
   - le nombre d'actions concernées ;
   - les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale ;
   - le prix et les conditions de la cession envisagée.

3. Les associés disposeront d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification pour porter, individuellement, à la connaissance du président leurs intentions de se porter acquéreurs des titres à céder, au prix indiqué dans ladite notification. La notification de chaque associé doit indiquer le nombre de titres qu'il souhaite acquérir. Au plus tard dix jours après la période de quinze jours indiquée ci-dessus, le président notifiera aux associés le résultat de l'exercice de leurs droits de préemption.

TT

4. Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés intéressés au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

5. Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés non exercés. Dans ce cas, et sous réserve du droit d'agrément prévu à l'article 20 des présents statuts, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans sa notification initiale au prix et aux autres conditions énoncés dans sa notification initiale.

6. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions doit intervenir dans un délai de deux mois au prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 19 - Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés.

2. La décision d'accorder ou de refuser l'agrément n'a pas à être motivée et doit être notifiée à l'associé cédant par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un mois suivant la notification par le président du résultat de l'exercice des droits de préemption. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

3. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

4. En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs actionnaires ou par des tiers agréés.

5. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler.

6. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 20 - Présidence de la Société

La société est administrée et dirigée par un Président. La nomination du Président et la fixation d'une rémunération éventuelle de son mandat social sont de la compétence collective associés.

La décision de nomination fixe la durée du mandat.

Le Président doit faire partie des associés.

Le mandat du Président est toujours renouvelable.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 60 jours, dûment constaté par les associés, il est procédé dans un délai de trente jours à son remplacement par décision à la majorité des associés. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La collectivité des associés peut décider de nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, nommés, rémunérés et révoqués selon les mêmes modalités que le Président et qui disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président (et sous réserve des mêmes limitations de pouvoir).

Les décisions suivantes du Président et/ou des Directeurs Généraux requièrent l'information préalable par e-mail de la collectivité des associés :

- Engagement ou dépense dont le montant dépasse cinquante mille (50 000) euros ;
- La contraction d'emprunts bancaires ;
- La constitution d'hypothèques, nantissement ou autres suretés sur la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la société ;
- La conclusion, modification ou résiliation de tout contrat de service ou contrat de travail conclu entre la société et toute personne pour une rémunération annuelle brute supérieure à trente mille (30 000) euros ;
- filialisation de marques ;
- cession totale ou partielle / acquisition de toute participation dans toute société ou groupement, création de succursale ou bureau, transformation ou liquidation de la société ;
- en matière immobilière : acquisition, aliénation de tout immeuble propriété de la société et constitution de toute sûreté sur ces immeubles, prise en location de biens immobiliers ;
- en matière mobilière : constitution de gage ou nantissement sur les meubles propriété de la société ;
- octroi de toutes garanties par la société en faveur des tiers.

Article 21 - Conventions soumises à l'approbation de la collectivité des associés

Sous réserve des interdictions légales, toute convention entre la société et l'un de ses dirigeants ou actionnaire doit être soumise au contrôle de la collectivité des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément dirigeant ou associé de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 22 – Conventions interdites

Il est interdit au Président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale. Elle s'applique également au conjoint, ascendant et descendant des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 23- Comptes courants

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom dudit associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts afférents sont fixés par décision collective ordinaire des associés soit par convention intervenue directement entre le Président et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés.

Article 24 : Décisions collectives des actionnaires

24.1 Les assemblées sont convoquées par le Président ou tout associé détenant plus de 25% du capital et des droits de vote de la Société, par e-mail ou courrier recommandé adressé aux associés 7 jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que de l'ordre du jour de la réunion.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

La réunion peut être organisée en téléconférence ou par téléphone.

Dans les cas où les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

24.2 Les opérations suivantes relèvent de la compétence des associés et seront prises par **décision collective extraordinaire** des associés, adoptée à la majorité de 50% des droits de vote de la Société :

- Augmentation, réduction et amortissement du capital ;
- Emission, rachat, conversion d'actions de préférence ;
- Modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence ;
- Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Emission d'obligations ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Dissolution ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Transformation de la société en société d'une autre forme ;
- Exclusion d'un associé ;

- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- Toute modification statutaire ne relevant pas de l'article L227-19 du Code du Commerce ;
- Agrément des cessions et transmission d'actions ;
- Autorisation à donner au Président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des actions gratuites, des options de souscription ou d'achat d'actions ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président et/ou des Directeurs Généraux.

Les opérations suivantes relèvent de la compétence des associés et seront prises par **décision collective ordinaire** des associés, adoptée à la majorité de 50% des droits de vote de la Société :

Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

Nomination des Commissaires aux Comptes ;

Lorsque des dispositions légales le prévoient, les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'unanimité.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des actions constituant le capital social. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

24.3 Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président de séance. Les fonctions de Président de séance sont assurées par le Président de la société ou par toute personne désignée par lui.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénom et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou tout autre personne justifiant d'un mandat.

Article 25 – Droit de communication des associés

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.
En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées.
Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions.
Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 26 – Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président.

ARTICLE 27 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés, détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital social.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

Les dividendes sont répartis entre tous les actionnaires de façon proportionnelle au nombre d'actions détenues.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 28 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social – Dissolution

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 29 - Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale des associés désignera un Commissaire aux comptes lorsque les seuils prévus par l'article L227-9-1 du Code de Commerce seront dépassés à la clôture d'un exercice social.

Le Président pourra à tout moment prendre l'initiative de proposer à l'Assemblée Générale la désignation d'un Commissaire aux Comptes même si les seuils susvisés ne sont pas atteints.

Article 30 - Transformation

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Article 31 – Dissolution Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommées par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant est partagé également entre toutes les actions.

La dissolution met fin aux fonctions du Président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 32 : Exclusion d'un actionnaire

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social de la société ;
- condamnation pénale d'un actionnaire ;
- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- non-respect de la procédure d'agrément des transmissions d'actions ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un actionnaire.

L'exclusion est décidée par une décision collective des actionnaires. L'actionnaire visé par la mesure d'exclusion peut participer au vote au même titre que les autres actionnaires.

La décision collective doit aussi, dans les mêmes conditions, statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs. Elle peut aussi décider de réduire le capital.

La décision collective d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'actionnaire exclu. Elle prend effet à la date de première présentation du pli.

L'exclusion entraîne la suspension des droits non pécuniaires attachés aux actions de l'associé exclu.

Les actions de l'associé exclu doivent, en cas de rachat, être cédées dans les quinze jours de la décision aux personnes désignées par la décision collective des actionnaires.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 33 – Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

Article 34 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société.

Article 35 : Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés

